

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VANNE

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2018

Nombre de conseillers : 7

En exercice : 7

Qui ont pris part à la délibération : 6

C O M P T E R E N D U

L'an deux mil dix-huit, le **vingt-cinq octobre à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Joël MONGIN**, Maire.

Présents : M. MONGIN Joël, M. DOUHET Rémy, M. BOURGOIN Rémi, Mme. LE QUERE Martine, GROSJEAN Xavier, Mme PERRON Virginie

Absent non excusé : M. CAPPELAERE Nicolas.

Secrétaire de séance : M. GROSJEAN Xavier.

Ordre du jour : Transfert de la compétence eau/assainissement : report de la date ?
Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées de la CC4R
Avis sur le projet de schéma de mutualisation de la CC4R
Répertoire électoral unique : désignation du membre de la commission de contrôle des listes électorales
Devis de réparation de la façade de la mairie
Questions diverses

Transfert de la compétence eau/assainissement : report de la date

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 quant à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes prévoit le transfert de ces deux compétences, à la CC4R, à compter du 1er janvier 2020. Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel, conformément au II des articles L. 5214-21 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 rend donc obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes des Quatre Rivières au 1er janvier 2020, sauf opposition d'au moins un quart de ses communes membres représentant au moins 20% de sa population. Si avant le 30 juin 2019, au moins 25% des communes (soit 11 communes pour la CC4R) représentant 20% de la population (soit 1 999 habitants en 2018 pour la CC4R) s'y opposent par délibération, le transfert de ces compétences ou de l'une d'entre elles, sera reporté au 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal, considérant donc l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, et l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, décide à l'unanimité :

- de s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes des Quatre Rivières,
- de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes des Quatre Rivières,
- de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées de la CC4R

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC4R approuvé par ladite CLECT le 10 octobre 2018,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Le Maire rappelle que la CLECT a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

La CLECT vient d'adopter son rapport du 10 octobre 2018 pour ce qui relève du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 10 octobre 2018 sur l'évaluation des charges transférées au titre du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'approuver le rapport de la CLECT du 10 octobre 2018 sur l'évaluation des charges transférées au titre du transfert de la compétence GEMAPI.

Avis sur le projet de schéma de mutualisation de la CC4R

Le Maire rappelle :

- La loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 a créé l'obligation pour les communautés de communes d'adopter ce schéma dans l'année qui suivait le renouvellement du conseil communautaire soit en 2015 ;
- La loi MAPTAM a prévu la création d'un coefficient de mutualisation entrant dans le calcul du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ;
- La dernière loi de finances a supprimé ce coefficient.

Dans le cadre de l'accompagnement sollicité auprès du centre de gestion de Haute Saône, un comité de pilotage composé d'élus communautaire a été mis en place pour suivre la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation et pour valider les différentes étapes de cette élaboration.

Le Maire rappelle les 3 objectifs fixés par le comité de pilotage du schéma de mutualisation de la CC4R :

- Une mutualisation à la carte sur la base du volontariat et de l'engagement dans le respect des spécificités de chaque commune
- Une mutualisation accompagnée de mécanismes financiers pour optimiser le fonctionnement
- Une mutualisation « déconcentrée » organisée par pôles opérationnels de proximité.

Le Maire rappelle que ce premier schéma de mutualisation se veut sur des axes mesurés, sans impacter les personnels communaux. C'est pourquoi les 2 champs de mutualisation retenus sont les suivants :

- Le groupement de commande

- La communication

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de donner un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation.

Répertoire électoral unique : désignation du membre de la commission de contrôle des listes électorales

Le Maire informe le conseil municipal que le répertoire électoral unique entre en vigueur le 1er janvier prochain. A compter de cette date sera créée une commission de contrôle des listes électorales à laquelle doit participer un conseiller municipal.

Il est donc nécessaire de désigner le conseiller municipal qui fera partie de la commission de contrôle des listes électorales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité Rémi Bourgoïn pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales.

Devis de réparation de la façade de la mairie

Le Maire présente au conseil municipal un devis pour les travaux de réparation de la façade de la mairie.

Celui-ci s'élève à 3 396.37 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le devis et charge le Maire de le signer.

Questions diverses

Le Maire, Joël MONGIN